



3.15 RAPPORT ANNUEL DU DEPARTEMENT JURIDIQUE SAISON 2013-2014

Période : 01/07/2013 au 16/05/2014.

1. Mission

Le département juridique de l'AWBB a pour mission :

- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'application des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'AWBB ;
- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une compétence de l'AWBB ;
- la coordination des modifications statutaires déposées par le CDA ;
- la rédaction des différentes conventions conclues par l'AWBB.

2. Composition du département

Le président de l'AWBB a été chargé de la gestion dudit département.

3. Relevé des rapports

Au fil des procédures judiciaires ou disciplinaires, rapport fut fait au conseil d'administration de l'évolution et du règlement des différents dossiers. La situation de chaque dossier fut insérée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

4. Activités de la saison 2013 - 2014

Les activités du département juridique furent les suivantes :

- il a collaboré à la rédaction des conclusions inhérentes à la défense des intérêts de l'AWBB dans les différents litiges soumis aux juridictions civiles ;
- il a assuré la gestion des différents dossiers juridiques ;
- il a coordonné les propositions de modification des statuts du ROI de l'AWBB présentées par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 29 mars 2014
- il a examiné et amendé les propositions de modification des statuts de la FRBB;
- il a préparé les dossiers relatifs à l'exercice du droit d'évocation au conseil d'administration.

Au nombre des activités du département, il convient de relever les dossiers suivants :

4.1. Dossiers portés devant les juridictions civiles

4.1.1. Dossier B.M.C

L'AWBB et son président ayant été assignés dans le dossier BMC dans le courant du mois de juillet 2007, comme toutes les autres instances fédérales, le président a contribué à la prise de position collégiale dans la défense des intérêts des fédérations de basket-ball.

Le dossier fait toujours l'objet de travaux auprès de l'expert judiciaire désigné par la Cour d'Appel d'Anvers.

La gestion du dossier est assurée par le conseil d'administration de la FRBB.

4.1.2. Dossier La Louvière

L'AWBB a été citée à comparaître le 4 septembre devant le Tribunal de 1ère instance de Mons par le club de La Louvière dans le cadre d'un dossier traité par le Conseil Judiciaire du Hainaut HT 143.1213.

Il s'agit de la contestation d'un forfait général infligé pour non-respect des dispositions statutaires en matière de qualification des joueurs.

Les plaidoiries sont prévues le 29 mai

4.2. Dossiers fédéraux

4.2.1. Convention pour l'arbitrage national

Afin d'optimiser la gestion de l'arbitrage national, à savoir l'arbitrage de la D1 dames, D1.D2 et D3 messieurs et de la compétition BDL, l'AWBB, la VBI et la BLB ont conclu protocole de collaboration pour la saison 2013-2014. Le département juridique a collaboré à la rédaction du texte de la convention qui a été approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion du 24 août 2014.

4.2.2. Groupe de travail PF18-PM12

Faisant suite à la décision de l'assemblée générale de mars 2013, il a été décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les modalités de refonte du Fonds des jeunes.

Le département juridique y a représenté le conseil d'administration.

4.2.3. Dossier Be-ball

Dans un litige opposant des membres du conseil d'administration, le département juridique a tenté une médiation afin de permettre la poursuite des activités du club en 1ère provinciale messieurs

Chaque partie étant restée sur ses positions, le club a été mis en inactivité pour la saison 2013-2014.

4.3. Exercice du droit d'évocation

A 6 reprises, le conseil d'administration a exercé son droit d'évocation.

4.3.1. Evocation Rebond Neuvilleois (décision du Conseil d'appel du 16 mars 2013)

Attendu qu'il n'entre pas dans les compétences des organes judiciaires de se substituer aux instances dirigeantes de l'AWBB, de revenir d'une manière ou d'autre sur une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité

- d'annuler la décision du conseil d'appel du 16 mars 2013 ;
- de transmettre l'appel introduit par la secrétaire du Rebond neuvilleois à un conseil d'appel autrement composé ;
- de suspendre la secrétaire du Rebond neuvilleois, uniquement de ses fonctions de secrétaire jusqu'à la décision du conseil d'appel ;
- De convoquer les membres du conseil d'appel à une de ses prochaines réunions.

4.3.2. Evocation Lambusart (décision du Conseil d'appel du 16 mai 2013)

Attendu qu'il convient d'être attentif à ce que les décisions prises par les organes judiciaires ne constituent pas une jurisprudence contraire aux finalités des compétitions que l'AWBB organise ;

Attendu que les faits incriminés et non contestés, à savoir l'affiliation de joueuses sous un faux nom disputant une compétition donnant lieu à montée et descente constituent une acte particulièrement frauduleux commis au mépris de l'éthique sportive, des règles que tout dirigeant de club se doit de respecter ;

Attendu que le conseil d'administration a décidé d'annuler la décision du conseil d'appel qui ne peut composer un début de jurisprudence

- Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration décide, à l'unanimité
- d'annuler la décision du conseil d'appel du 16 mai 2013 ;
- de transmettre l'appel introduit par le président de l'U.S. Lambusart à un conseil d'appel autrement composé ;
- De convoquer les membres du conseil d'appel à une de ses prochaines réunions.

4.3.3. Evocation dossier Ressaix-Montagnard (décision du Conseil d'appel du 21 décembre 2013)

Les faits : Lors de la rencontre 711013 du 24/11/2013 en P1 Messieurs entre les clubs de 0967 RBC Montagnard et de 1284 BCJ Ressaix, ce dernier club a aligné 6 joueurs de moins de 21 ans au lieu de 5 joueurs comme il est précisé dans les articles PC53.5, PC53.7.

Attendu que le texte de l'article PC 53 est particulièrement clair ;

Attendu que l'article PC 86 précise que Le terme "ALIGNE" au sens d'un joueur aligné au sein d'une équipe signifie : "Etre inscrit sur la feuille de marque, sans nécessairement jouer ;

Attendu que la présence d'un joueur sur la feuille de marque et sur le banc peut avoir une certaine influence sur le déroulement de la rencontre ;

Attendu qu'en droit ce qui est clair ne s'interprète pas ;

Attendu qu'il n'appartient pas à un organe judiciaire de contredire un règlement approuvé par les assemblées générales de l'AWBB pour des motifs de « bon sens » ou « d'esprit de règlement »

Attendu qu'une nouvelle fois, le conseil d'appel prend le risque de créer une jurisprudence qui mettrait à mal le fonctionnement de l'AWBB et la régularité de la compétition ;

Attendu que la lecture des archives de l'AWBB permet de retrouver d'autres manquements administratifs qui ont entraîné le score de forfait ;

Attendu que si un article des statuts n'est plus en adéquation avec la réalité sportive, il appartient à l'assemblée générale de le modifier à l'initiative des groupements parlementaires ou du conseil d'administration, celui-ci pouvant recueillir le sentiment des organes fédéraux ;

Le conseil d'administration décide

- d'annuler la décision du conseil d'appel du 21 décembre 2013 ;
- de confirmer la décision du conseil judiciaire provincial du Hainaut du 13 décembre 2013 ;
- d'informer la commission législative des conséquences sportives de l'application de l'article PC 53.

4.3.4. Evocation dossier Anderlecht-Uccle (conseil d'appel du 25 janvier 2014)

" Attendu que l'article 15 du code de jeu précise que la durée d'une rencontre de basket est de 4 x 10 minutes ;

Attendu que si une rencontre n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme par la faute d'une des 2 équipes, cette dernière doit perdre le match par forfait ;

Attendu que si la rencontre n'a pu se terminer, comme le souligne le conseil d'appel parce qu'il s'avère que les arbitres n'ont pas utilisé tous les moyens mis à leur disposition pour poursuivre la rencontre dans les conditions prévues par le règlement, le match doit être rejoué comme le confirme la jurisprudence invoquée par le conseil d'appel (JO 2001 du 18/01/1985 - 1ère Chambre d'Appel / dossier 8485/8 du 05.01.85) dans ce cas bien précis;

Attendu que la décision du conseil d'appel de clôturer le dossier par le maintien du score de 21-34 au milieu du second quart temps ne repose sur aucune disposition statutaire ou un article du code de jeu ;

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration décide de faire rejouer le match. "

4.3.5. Evocation dossier Schaerbeek-BC Mons (Conseil d'appel du 01 février 2014)

Il s'agit d'un dossier qui a été jugé sur la base de certificats non conformes car copiés sur le formulaire de la saison 2013-2013. Toutes les mentions prévues sont reprises sur le formulaire présenté et la date de la signature du médecin est postérieure à celle du 1er avril 2013. Seules les mentions 2012-2013 au-dessus du certificat sont différentes à celles du formulaire pour la saison 2013-2014.

"Attendu qu'il est constaté que le document utilisé provient du site de l'AWBB,

Attendu qu'il n'est pas contesté que les joueuses incriminées ont passé une visite médicale après le 1er avril 2013;

Attendu que cet élément important est prouvé tant par la signature du médecin, que la date de l'examen et le remboursement de la visite médicale par la mutuelle ;

Attendu que la bonne foi du club n'est pas contestée qu'il n'a pas hésité à présenter lesdits certificats lors de chaque rencontre officielle ;

Le conseil d'administration décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer pour le forfait pour la rencontre Canter Schaerbeek-BC Mons."

4.3.6. Evocation dossier Profondeville-Genappe

Il s'agit d'un appel du club de Profondeville au sujet des réserves déposées lors du match Profondeville-Genappe

Considérant que le club de Genappe n'a pas été appelé aux débats,

Considérant que le débat contradictoire est un des principes de base de toute procédure disciplinaire,

les membres du conseil d'administration décident que le dossier sera rejugé par un conseil d'appel autrement constitué.

4.4. Les statuts de la FRBB

4.4.1 .Le statut des joueurs étrangers évoluant en nationale

Le département a largement contribué la recherche d'une solution pour définir le statut des joueurs étrangers lors de la saison 2013-2014.

4.4.2. Application de l'article PCD 138 de la FRBB

Compte tenu du fait que l'application de l'article PC D138 a fait l'objet de divergences d'interprétation lors de la saison 2008 -2009 et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'AWBB et la VBL se sont toutefois entendues pour présenter aux clubs une solution temporaire pour la présente saison

Le président a défendu la position de l'AWBB et rédigé le texte de la solution temporaire.

4.4.3. Proposition de modifications statutaires

Le département a examiné et amendé les propositions de modification des statuts de la FRBB;

4.4.4. Statut fiscal et social des arbitres de division nationale 1 messieurs

Le département a largement contribué à la recherche d'une solution appelée à définir un nouveau statut pour les arbitres de l'élite.

4.5 Divers

Enfin, le département juridique a répondu à diverses interpellations émanant de clubs, de membres ou d'instances fédérales portant sur le statut des ASBL, le statut fiscal et social des sportifs rémunérés ou le statut des joueurs étrangers.

En outre, il a participé à la dans la recherche de solutions aux questions posées par des clubs de l'AWBB appelées à garantir la pérennité de leur objectif social et sociétal.

5. Conclusions

Les activités du département qui, rappelons-le, ne font que préparer les décisions du conseil d'administration ont été particulièrement nombreuses : outre la rédaction des propositions statutaires et l'exercice du droit d'évocation et la réponse aux nombreuses questions posées par les clubs ont permis au conseil d'administration de l'AWBB de prendre les décisions qui s'imposaient dans des matières les plus variées.

En ce qui concerne le droit d'évocation,

Il convient de souligner que les 6 dossiers évoqués,

- visaient des décisions du conseil d'appel ;
- ont fait l'objet d'une prise de position du conseil d'administration appelée à garantir soit le fonctionnement de l'AWBB soit la pérennité des compétitions ;
- a poussé le conseil d'administration à reconsidérer la composition de ladite instance.

Devant la complexité des dossiers, l'urgence dans laquelle il faut les traiter, l'évolution du droit sportif, le département juridique se propose d'organiser des sessions de formation à l'attention des membres des organes judiciaires en collaboration avec les procureurs fédéraux. Et ce dans les meilleurs délais.

L'efficience du système judiciaire de l'AWBB est à ce prix.

Jean-Pierre Delchef
Président du département